

ARRÊTÉ N° 08 /ARS/2015

Portant autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Marie Françoise DUPUIS » géré par la SAS Gestion Apolonia.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE LA REUNION

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- Vu** le Projet Régional de Santé 2012-2016 et son schéma d'organisation médico-sociale pour La Réunion et notamment son Schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale ;
- Vu** le Programme interdépartemental de l'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de La Réunion 2014-2018 ;
- Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Département de La Réunion, et son volet Personnes Agées ;
- Vu** l'arrêté n°2492/DRASS/PSMS du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°1237/DRASS/PSMS du 20 avril 2007 autorisation la création d'un EHPAD à St Leu par la SAS Gestion Apolonia – 127 route du Bois de Nêfles BP 105 - 97492 Sainte Clotilde Cedex ;
- Vu** la demande d'extension en date du 15 septembre 2014 de 10 places de l'EHPAD « Résidence Marie Françoise DUPUIS » présentée par la SAS gestion Apolonia ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'extension non importante de capacité qui ne requiert pas en application du I de l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social,

Considérant que le dossier déposé par le promoteur prévoit, pour ce qui relève des charges imputables à la section soins, d'étendre la capacité d'accueil sans sollicitation de moyens complémentaires, tout en garantissant le maintien de la qualité de la prise en charge soignante des résidents,

Considérant que l'imputation des charges de fonctionnement issues de cette capacité nouvelle se fera dans le respect des dispositions prévues aux articles R 314-159 et suivants du Code de l'action sociale et des familles déterminant les dépenses couvertes par le tarif journalier afférent à l'hébergement, le tarif journalier afférent à la dépendance, le tarif journalier afférent aux soins,

Considérant que la capacité nouvelle sollicitée au titre de l'unité protégée Alzheimer ne peut être réservée aux seuls résidents payants, le fait d'être bénéficiaire de l'aide sociale départementale ne pouvant constituer un critère discriminant à l'accès à une prise en charge spécifique,

ARRÊTENT

- Art. 1.** La SAS Gestion Apolonia est autorisée à étendre la capacité de l'EHPAD « Résidence Marie Françoise DUPUIS » de 10 places.
Cette augmentation se traduit par une diminution de 4 places d'EHPAD pour personnes âgées dépendantes et par augmentation de 14 places d'EHPAD pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, portant la capacité totale à 109 places.
- Art. 2.** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de cette autorisation, comme suit :

Numéro FINESS de l'Entité juridique	97 040 600 5		
Numéro FINESS de l'établissement	97 040 601 3		
Code catégorie de l'établissement (200)	Maison de retraite		
Discipline (924)	Accueil pour personnes âgées		
Mode de fonctionnement (11)	Hébergement complet internat		
Clientèle (711)	Personnes âgées dépendantes		
Capacité (Nb de places)	Capacité ancienne	Extension	Capacité nouvelle
	89	- 4	85
Discipline (924)	Accueil pour personnes âgées		
Mode de fonctionnement (11)	Hébergement complet internat		
Clientèle (436)	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		
Capacité (Nb de places)	Capacité ancienne	Extension	Capacité nouvelle
	10	+ 14	24

- Art. 3.** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 50 places.
- Art. 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le délai de deux mois suivant sa notification ou pour les tiers, sa publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis, dans le même délai suivant sa notification ou publication.
- Art. 5.** La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien et la Présidente du Conseil Général de La Réunion sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Denis, le 15 JAN. 2015


La Directrice Générale
de l'ARS-OI
Le Directeur général Adjoint
Nicolas DURAND


La Présidente
du Conseil Général
Pour la Présidente du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Ismaël LOCATE